PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 15/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Partie nominative

Garage CUNEY

6 avenue du Breuchin
70280 Raddon-et-Chapendu

Affaire suivie par : Vincent MENEGAIN
Courriel : vincent.menegain@developpement-durable.gouv.fr
Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2024 - 0215F
Code AIOT : 0100039107

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/06/2023 de l'établissement Garage CUNEY implanté 6 avenue du Breuchin 70280 Raddon-et-Chapendu. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Vincent MENEGAIN, Unité Interdépartementale 25-70-90, Pôle éolien / déchets, inspecteur de l'environnement

Participant à l'inspection, hors inspection des installations classées :
aucun

Le courriel d'échange avec l'administration est aiot-illegal-sans-mel@developpementdurable.gouv.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement	L'inspecteur de l'Environnement	Le chef de l'Unité Interdépartementale 25/70/90 ou son adjoint(e)

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/06/2023 de l'établissement Garage CUNEY implanté 6 avenue du Breuchin 70280 Raddon-et-Chapendu, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le justificatif permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le **justificatif** suivant doit être transmis sous un délai de 3 mois : un tableau qui recense tous les véhicules entreposés sur le site.
Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Activités relevant de la rubrique 2712** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018 article : R. 511-9, Annexe, rubrique 2712

- **Agrément (gestion de VHU)** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022 article : R. 543-155-7

- **Entreposage des VHU** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 41

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Garage CUNEY

6 avenue du Breuchin
70280 Raddon-et-Chapendu

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2024 - 0215F
Code AIOT : 0100039107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement Garage CUNEY implanté 6 avenue du Breuchin 70280 Raddon-et-Chapendu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée de manière inopinée, sur le chemin du retour, suite à l'opération « Territoires propres » organisée par la gendarmerie dans le secteur de Faucogney.
Le stockage de nombreux véhicules, en partie endommagés, sur un terrain attenant à un garage de réparation automobile situé le long de la route départementale D6, à l'intérieur du village de Raddon et Chapendu, présente les caractéristiques d'une activité de gestion de véhicules hors d'usage (VHU).
La présente visite est donc l'occasion d'un repérage extérieur du site, préalablement à des investigations plus précises, visant à relever rapidement in situ quelques observations principales relatives à ce type d'activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage CUNEY
- 6 avenue du Breuchin 70280 Raddon-et-Chapendu
- Code AIOT : 0100039107
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon le répertoire SIREN, les données de cet établissement ne peuvent être diffusées publiquement au motif de la protection des données personnelles.
Selon sa situation au registre du commerce et des sociétés, le garage CUNEY exerce des activités d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers (45.20A) depuis plus de 48 ans (date d'inscription de l'établissement : 29/10/1975).
Ses activités ne sont pas connues de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme relevant d'un classement au titre de la réglementation des ICPE.
Le site est composé d'un ensemble de bâtiments (partie habitation, partie atelier de réparation) et de terrains attenants, sis 6 avenue du Breuchin à Raddon et Chapendu (parcelle cadastrale n°AC35 d'une superficie de l'ordre de 0,22 ha), le long de la route départementale D6. Il est situé au cœur du village, face à l'hôtel de ville, à environ 200 m du Raddon et 400 m du Breuchin (cours d'eau).
Près d'une cinquantaine de véhicules, dont au moins une quinzaine hors d'usage (VHU), y sont entreposés, la quasi-totalité sur une plate-forme minéralisée perméable (tout-venant) enherbée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités relevant de la rubrique 2712	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2712	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Agrément (gestion de VHU)	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater l'entreposage sur le site d'au moins une quinzaine de véhicules apparaissant comme hors d'usage, faisant par conséquent suspecter un exercice illégal d'activités de gestion de VHU : défaut d'enregistrement, défaut d'agrément, entreposage de VHU dans des conditions ne respectant pas les prescriptions en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux.
Ce terrain étant situé au cœur du village et à proximité de 2 cours d'eau (le Raddon et le Breuchin), l'exercice de telles activités, s'il est avéré, est d'autant plus sensible vis-à-vis des risques de pollution des sols et des eaux par les produits et liquides dangereux issus des VHU (graisses, huiles usagées, liquides de freins, etc.).
Aussi, afin de vérifier la situation administrative de cet établissement, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des ICPE dans un délai de 3 mois un tableau qui recense tous les véhicules entreposés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Activités relevant de la rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2712
Thème(s) : Illégaux, Classement des activités
Prescription contrôlée : Rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique créée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et le décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 : enregistrement. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 : autorisation. 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m^2 : enregistrement ; b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage : enregistrement.
Constats : Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que : - près d'une cinquantaine de véhicules sont entreposés sur la parcelle cadastrale n°AC35, autour de l'atelier de réparation, principalement dans une cour clôturée par un mur en maçonnerie surmonté par une barrière métallique (hauteur de la clôture : environ 2 m) ; - environ 30% de ces véhicules apparaissent (en fonction de leur aspect extérieur) comme hors d'usage (VHU) : carcasses vieillissantes, véhicules très accidentés, etc. La surface monopolisée pour les opérations d'entreposage de ces VHU (estimée à plus de 150 m^2) est supérieure à 100 m^2. Par conséquent, ce site est suspecté comme relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. Le garage CUNEY ne dispose pas de l'enregistrement requis si ce classement est avéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de vérifier la situation administrative de cet établissement, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des ICPE dans un délai de 3 mois un tableau qui recense tous les véhicules entreposés sur le site dans lequel devra notamment figurer pour chaque véhicule : son n° d'immatriculation, sa marque et son type, sa date d'entrée sur le site, son état de fonctionnement (en état de rouler, en panne réparable, fortement accidenté, etc.), sa destination (location/vente, réparation, destruction, etc.), son niveau de dépollution (non dépollué, retrait de la batterie, retrait des différents fluides [carburant, huiles, liquide de refroidissement, etc.], etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Agrément (gestion de VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. [...]
Constats : Comme vu ci-avant au point de contrôle n°1 : « Activités relevant de la rubrique 2712 », le garage CUNEY est suspecté d'exercer sur ce site des activités d'entreposage de VHU. Il ne dispose pas de l'agrément requis pour exercer de telles activités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fourniture des informations sollicitées au point de contrôle n°1 permettra de confirmer la nécessité pour le garage CUNEY de disposer d'un tel agrément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 41 Arrêté ministériel du 02/05/2012, annexe 1.10 Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus [...] de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. La zone d'entreposage des VHU avant dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate l'entreposage de VHU par l'exploitant sur la parcelle cadastrale n°AC35 autour de l'atelier de réparation, terrain situé au cœur du village à proximité de 2 cours d'eau (le Raddon à environ 200 m et le Breuchin à environ 400 m) : - de manière indistincte (séparation non matérialisée) entre véhicules pouvant être classés comme en état de rouler, VHU non dépollués, et VHU dépollués ; - sur sol minéralisé (tout-venant) non-étanche (surface perméable) ; - en l'absence de dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, et de dispositif de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fourniture des informations sollicitées au point de contrôle n°1 permettra de confirmer la nécessité pour le garage CUNEY de respecter les prescriptions réglementaires d'entreposage des VHU, notamment en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois